

RÉSOLUTION CE
Date d'adoption : 16 avril 2018
En vigueur : 16 avril 2018
À réviser avant :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente directive administrative précise les dispositions selon lesquelles les membres du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (Conseil) sont remboursés pour des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions. La présente directive administrative traite des éléments non-compris dans la *FIN12-DA_Approbation de frais de déplacement, de voyages, de repas et d'hébergement, Frais de représentation, Frais d'accueil et cadeaux admissibles, Experts-conseils et entrepreneurs* (FIN12-DA). Toute autre modalité non-adressée dans la présente directive administrative est sujette aux conditions prescrites dans la directive administrative FIN12-DA.

FRAIS LIÉS À LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

2. Les membres qui assistent aux réunions du Conseil sont indemnisés pour les frais liés au transport, à l'hébergement et aux repas selon les modalités prévues à la directive administrative FIN12-DA.

FRAIS LIÉS À LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

3. Il est important de donner l'occasion aux membres du Conseil d'approfondir leurs connaissances et leur expérience et de se perfectionner dans les domaines reliés à leur rôle afin de mieux servir la population francophone qu'elles ou ils desservent. Les membres du Conseil qui participent à des activités de perfectionnement, approuvées au préalable par le Conseil, sont indemnisés pour les frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de repas selon les modalités prévues à la directive administrative FIN12-DA.

FRAIS DE REPRÉSENTATION

4. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil peuvent être invités à participer à des événements auxquels ils agissent comme représentant du Conseil. Ces événements incluent la participation à des événements culturels, communautaires et politiques.
5. Sont exclus de ces événements, les événements de levées de fonds au profit d'organisations politiques fédérales, provinciales ou municipales. Les membres du Conseil qui désirent appuyer une organisation politique le font à leur frais et en leur propre nom.
6. Les frais liés à la participation à des activités de levées de fonds au profit d'organismes communautaires ayant des intérêts communs avec le Conseil sont admissibles lorsque la demande a été autorisée au préalable par la présidence du Conseil.
7. Le nombre de membres représentant le Conseil pour une activité donnée tient compte des coûts et de la pertinence de la visibilité du Conseil. La participation de la présidence et de la vice-présidence et du membre du secteur est, en premier lieu, favorisée si l'événement a une incidence sur sa communauté scolaire.

8. Les frais normalement admissibles sont ceux liés aux frais d'admission ou de participation, au transport, à l'hébergement et aux repas selon les modalités prévues à la directive administrative FIN12-DA.
9. Quand, dans l'exercice de ses fonctions, la présidence est appelée à représenter le Conseil lors de certaines activités qui ont des retombées positives sur le Conseil et ses membres, les frais engagés (ex. : coût d'un repas supérieur au montant maximum permis, achat d'un cadeau comme marque de reconnaissance, alcool) sont remboursés sur présentation des reçus et des justifications de frais.

CONGRÈS STATUTAIRES

10. Le Conseil est membre de deux associations pour lesquelles il a droit de vote :
 - L'ACEPO (Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario);
 - La FNCSF (Fédération nationale des conseils scolaires francophones).
11. Le Conseil reconnaît, de par son adhésion à ces associations, qu'il doit participer à certains congrès ou assemblées générales annuelles et y déléguer le nombre nécessaire de membres du Conseil.

FOURNITURES, MOBILIER ET ÉQUIPEMENTS

12. En conformité avec la politique FIN06 et la directive administrative *FIN06-DA_Approvisionnement en biens et services*, le Conseil met à la disposition des membres du Conseil, qui en font la demande, ce qui suit :
 - Ordinateur portable et une imprimante
 - Encre, papier et agenda personnel
 - Ligne téléphonique dédiée ou un téléphone cellulaire *
 - Accès à un réseau Internet (haute vitesse)

* Pour des raisons de sécurité, les membres qui vivent à l'extérieur de la ville d'Ottawa peuvent se prévaloir d'une ligne téléphonique dédiée et d'un téléphone cellulaire.
13. Au terme de son mandat, le membre du Conseil sortant peut acquérir, au coût déprécié l'équipement qui lui a été fourni. Si le membre du Conseil choisit de ne pas en faire l'acquisition, l'équipement est retourné au Conseil.

MODALITÉS POUR REMBOURSEMENT ET COMPORTEMENT À PRIVILÉGIER

14. Les frais associés à la participation des membres aux activités liées à leurs fonctions devraient être engagés de façon responsable et imputable en favorisant les options les plus économiques.
15. La présidence du Conseil peut autoriser le versement à un membre d'une indemnité pour des frais de garde à la suite de sa participation à un congrès et/ou conférence et/ou autres déplacements extraordinaires approuvés par le Conseil.
16. Pour les activités en soirée, une nuit d'hébergement et les frais de repas peuvent être remboursés aux membres du Conseil dont la résidence est à plus de 75 kilomètres de l'événement.

17. Les membres qui participent à des congrès statutaires ou des activités de perfectionnement partagent autant que possible, avec tous les membres du Conseil, les documents ou renseignements recueillis à cette occasion.
18. On s'attend du membre qui participe à un événement comme représentant du Conseil, notamment à des événements culturels, communautaires et politiques qu'il s'y comporte conformément à son rôle de représentant, c'est-à-dire qu'il ou elle :
 - soit présent(e) et s'identifie comme membre du Conseil;
 - participe activement en favorisant les relations publiques;
 - se comporte avec décorum.
19. Les dépenses nécessaires occasionnées par une maladie ou un accident survenant en voyage autorisé sont remboursées aux membres dans la mesure où le Conseil détermine que ces dépenses s'ajoutent à celles que le membre aurait pu faire si elle ou il avait été chez elle ou chez lui, et qui ne sont pas autrement payables au membre par une assurance.

Si un membre décède en voyage autorisé, le Conseil reconnaît le paiement des dépenses nécessaires qui s'ajoutent à celles qu'aurait occasionnées le décès et qui ne sont pas autrement remboursables par une assurance.

VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU CEPEO

20. Dans le cas de perfectionnement professionnel pour les membres du Conseil, le critère d'agent multiplicateur sera mis en vigueur, c'est-à-dire que le nombre de participants sera limité par activité et que ces derniers devront partager ce qu'ils auront appris lors de la formation avec les autres membres du Conseil.
21. Lors de déplacements à l'extérieur du Canada, dans le cadre des fonctions d'un membre du Conseil, le CEPEO rembourse les frais d'assurance voyage (maladie, accident, décès) qui ne sont pas autrement couverts par une assurance personnelle du membre du Conseil.

VÉHICULE DE LOCATION

22. La norme applicable aux véhicules de location est une voiture de série intermédiaire. L'utilisation d'une voiture de location dont la taille dépasse la norme établie doit être autorisée lorsque des facteurs comme, sans en exclure d'autres, la sécurité, les besoins du voyageur et le volume ou le poids des marchandises transportées entrent en jeu.

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

23. Si un différend survient quant à l'admissibilité de quelques dépenses que ce soit, le différend est soumis aux membres du Comité de vérification à huis clos et, si une résolution satisfaisante n'est pas obtenue, le membre concerné peut contester la décision lors d'une séance publique du Conseil.

PUBLICATION DES DÉPENSES DES MEMBRES

24. Les dépenses annuelles de chaque membre du Conseil pour les différentes catégories de dépenses sont publiées annuellement lors d'une réunion du Conseil, à l'exclusion des dépenses et frais pour les éléments suivants :

- Téléphonie : à domicile et cellulaire
- Internet
- Frais d'impression
- Frais d'expédition de documentation
- Frais d'adhésion aux associations
- Frais pour lesquels un remboursement est obtenu d'une tierce partie

Références : *FIN12_Approbation de frais de déplacement, de voyages, de repas et d'hébergement, Frais de représentation, Frais d'accueil et cadeaux admissibles, Experts-conseils et entrepreneurs*

FIN12-DA_Approbation de frais de déplacement, de voyages, de repas et d'hébergement, Frais de représentation, Frais d'accueil et cadeaux admissibles, Experts-conseils et entrepreneurs

RÉSOLUTION	285-06	387-09	87-13	216-13
Date d'adoption :	21 novembre 2006	15 décembre 2009	23 avril 2013	26 novembre 2013
En vigueur :	22 novembre 2006	16 décembre 2009	1 ^{er} septembre 2013	26 novembre 2013
À réviser avant :				